

o.713.84 - BF/dj

le 10 juillet 1972

LA DECLARATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Conférence des Nations Unies
sur l'environnement
(Stockholm, 5-16 juin 1972)

La présente notice, consacrée à la Déclaration sur l'environnement adoptée par la Conférence de Stockholm, le 16 juin 1972, a été rédigée par le collaborateur du Département politique qui a participé aux quinze séances du groupe de travail chargé d'examiner le projet élaboré à New York.

Dans une courte introduction, l'on trouvera les éléments essentiels du préambule et des 26 principes. Ensuite, les concepts politiques, juridiques, économiques et sociaux qui ont été dégagés de la Déclaration feront l'objet de quelques commentaires.

Comme on le verra, ces 26 principes concernent aussi bien les droits et devoirs de l'homme dans le domaine de l'environnement que le rôle des Etats, les relations entre Etats et l'action des organisations internationales. Le texte intégral de la Déclaration est annexé à cette notice.

I. INTRODUCTION

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui a eu lieu à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, a réuni 114 Etats. Les pays du Pacte de Varsovie - à l'exception de la Roumanie - n'y ont pas participé, du fait que la République démocratique allemande n'avait été invitée qu'en qualité d'observateur.

Un projet de déclaration sur l'environnement, composé d'un préambule et de 23 principes, était soumis à l'examen de la Conférence. Ce code de morale de l'environnement avait été élaboré à New York, durant deux années, par un groupe de travail intergouvernemental composé de 27 pays représentant les différentes parties du monde. La décision de transmettre ce texte à la Conférence n'impliquait ni approbation ni désapprobation de la part du Comité préparatoire.

Dès le deuxième jour, la délégation de la République populaire de Chine a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner la conception d'ensemble de la Déclaration. Il s'agissait, en bref, de rouvrir le débat sur ce texte, ce à quoi la Conférence ne s'est résolue qu'après quelques jours de réflexion.

D'entrée de cause, la République populaire de Chine, se présentant comme porte-parole du Tiers-Monde, a soumis une "déclaration de principe" en douze points, puis des amendements au préambule et à maints articles. Son jeu, facilité par l'absence de l'URSS, s'inscrivait dans une stratégie globale : attaques contre la politique des superpuissances, condamnation des bombardements au Vietnam, demande d'interdiction et de destruction des armes nucléaires, biologiques et chimiques, etc.

De leur côté, les pays en voie de développement, notamment l'Inde, le Pakistan, l'Algérie et plusieurs pays latino-américains ont présenté les vues du Tiers-Monde sur les rapports entre

- 3 -

l'environnement et le développement. Ils ont exprimé l'opinion que la Déclaration mise sur pied à New York était fondée sur une philosophie de riches, que les problèmes posés étaient propres aux pays industrialisés et que les graves préoccupations des pays en voie de développement n'apparaissaient pas suffisamment dans ce texte. La notion de pauvreté dans le monde devait absolument être au centre du débat.

Bien vite, il est devenu clair que les résultats de la récente Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) seraient la toile de fond des discussions au sein de ce groupe de travail. De fait, nombre de délégués ont cherché à transférer à Stockholm les problèmes qui n'avaient pu être réglés à Santiago du Chili.

Les membres de ce groupe de travail étaient pour la plupart des diplomates et des juristes. Certes - et cela a été souligné à plusieurs reprises - il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'établir une convention juridique de caractère obligatoire, mais une déclaration d'intention exprimant la conviction générale des Etats qui y souscriraient. Toutefois, la minutie avec laquelle ce texte a été examiné et amendé dénote, ainsi que cela a été relevé, qu'il est destiné à prendre place dans le droit international coutumier. C'est une base sur laquelle les Etats se fonderont pour l'élaboration de conventions bilatérales ou multilatérales.

Le préambule proclame l'importance majeure de la protection et de l'amélioration de l'environnement. L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Dans les pays en voie de développement, les efforts doivent tendre vers le développement, en tenant compte de la nécessité de préserver l'environnement.

L'homme est ce qu'il y a de plus précieux au monde. Mais il ne doit pas, par ignorance ou négligence, causer des dommages irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent sa vie

et son bien-être. Chacun doit assumer ses responsabilités dans ce domaine. Les pays en voie de développement doivent être aidés dans cette nouvelle tâche.

Les sept premiers principes définissent les relations souhaitables de l'homme avec la nature. Les principes suivants affirment que le développement économique et social est indispensable, si l'on veut améliorer la qualité de la vie, notamment dans les pays du Tiers-Monde. A cet égard, les ressources nécessaires devraient être dégagées. Une planification rationnelle est considérée comme un instrument essentiel pour concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. La mise en oeuvre de politiques démographiques respectant les droits fondamentaux de l'homme est préconisée. L'information du public et l'éducation permanente dans ce domaine sont aussi jugées essentielles.

Enfin un certain nombre de principes sont consacrés au droit souverain qu'ont les Etats d'exploiter leurs propres ressources, mais avec le devoir de s'assurer qu'il ne soit pas causé de dommages à l'environnement d'autres Etats. Ils touchent aussi à la nécessité de développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution, à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de "prévenir, éliminer ou réduire et limiter efficacement les atteintes à l'environnement", ainsi qu'à l'adoption de normes qui pourront être différentes dans les pays industrialisés et les pays en voie de développement.

Dans sa formulation définitive, une disposition prévoyant qu'il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous les autres moyens de destruction massive s'est heurtée à l'opposition de la République populaire de Chine.

- 5 -

Enfin, un principe relatif à l'obligation pour un Etat de fournir des renseignements à un autre Etat estimant que son environnement est menacé du fait du premier a été renvoyé pour examen à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans l'ensemble, les principes contenus dans la Déclaration sur l'environnement ne s'opposent pas à nos conceptions juridiques, politiques, économiques et sociales, même si, sur quelques points, ils reflètent des préoccupations anticolonialistes ou anti-impérialistes qui auraient leur place ailleurs.

La Déclaration sur l'environnement a été approuvée par acclamations, le 16 juin 1972, par 113 Etats; seule la République populaire de Chine n'a pas pris part au vote à cause, a-t-elle déclaré, du principe relatif aux armes de destruction massive, qui n'est pas conforme à sa propre conception. Elle ne se sentira donc pas liée par ce texte. Reste à savoir quelle sera l'attitude des pays du Pacte de Varsovie - à l'exception de la Roumanie, qui l'a approuvé - puisqu'ils n'ont pas participé à la Conférence de Stockholm.

Il est juste, au terme de cette introduction, de rendre hommage au président du groupe de travail, M. Taieb Slim, ministre d'Etat (Tunisie), pour sa grande compétence et son inlassable patience.

II. COMMENTAIRES DES PRINCIPES

PRINCIPE No. 1

Droit de l'homme à un environnement sain

Texte définitif : " L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères, sont condamnées et doivent être éliminées. "

Dans sa forme primitive, cette disposition ne prévoyait que le droit fondamental de l'homme à un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. A la demande de pays africains, les concepts de liberté et d'égalité ont été ajoutés. D'aucuns ayant fait remarquer que ces notions faisaient l'objet de l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948), les auteurs de l'amendement ont répondu qu'ils n'avaient pas participé à la rédaction de cette Déclaration et désiraient réaffirmer ces principes.

Il en est de même de l'adjonction relative aux discriminations raciales et aux vestiges du colonialisme. Ces dispositions ne s'expliquent que dans le contexte politique de la Conférence de Stockholm.

La délégation de l'Afrique du sud a fait une réserve expresse sur ce dernier point.

PRINCIPE No. 2Préservation des ressources naturelles

Texte définitif : " Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin. "

La notion d'échantillons représentatifs des écosystèmes naturels a été proposée par le Brésil. Elle avait fait l'objet d'une réserve des Etats-Unis et d'autres pays, qui craignaient que l'on n'accepte ainsi la destruction presque complète d'espèces animales. Ces craintes ont été dissipées au cours de la discussion.

PRINCIPE No. 3Préservation des ressources renouvelables

Texte définitif : " La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée. "

Le texte initial n'a pas subi de modification.

Un amendement présenté par l'Algérie stipulait que, dans les pays en voie de développement, l'épuisement, l'érosion et la dégradation des sols résultaient non seulement de processus écologiques, mais aussi de facteurs économiques, tels que le sous-paiement par les pays riches des produits de l'agriculture et de l'élevage. Par conséquent, il faut procéder à la réévaluation des

- 8 -

prix de ces produits comme remède efficace à la dégradation de l'environnement des pays dont il s'agit.

Plusieurs délégations se sont opposées à ce texte, en alléguant qu'il s'agissait de questions relevant de la compétence de la CNUCED. L'amendement a donc été rejeté, mais il réapparaîtra, sous une autre forme, dans le principe No. 10.

PRINCIPE No. 4

Conservation de la nature

Texte définitif : " L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique. "

Il s'agit d'une disposition nouvelle, introduite dans la Déclaration par un amendement de l'Inde, légèrement modifié. Il a immédiatement fait l'unanimité.

PRINCIPE No. 5

Exploitation des ressources non renouvelables

Texte définitif : " Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité. "

- 9 -

La formulation actuelle de ce principe est meilleure que la version établie à New York : il est question, en effet, de l'exploitation des ressources non renouvelables, alors qu'auparavant l'on ne parlait que de l'emploi.

C'est à la suite d'un amendement du Pakistan qu'a été insérée la notion de partage, par toute l'humanité, des avantages retirés de l'utilisation de ces ressources. L'Algérie a voulu, ici également, introduire l'idée d'un relèvement des prix de base, mais n'y a pas réussi (voir principe No. 10).

Enfin, un amendement de l'Inde, prévoyant une exploitation plus économique des minéraux et le recyclage des produits, n'a pas non plus trouvé grâce. Des pays comme le Brésil, l'Argentine et le Kuwait s'y sont opposés, en alléguant qu'il n'était pas scientifiquement prouvé que ces ressources étaient en voie d'épuisement.

PRINCIPE No. 6

Rejets de matières toxiques

Texte définitif : " Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets, doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée. "

Ce principe a donné lieu à de longs débats et a nécessité la consultation d'experts. Il s'agissait notamment, comme le demandaient le Pakistan et d'autres pays, d'insérer dans le texte primitif la notion de dégagements de chaleur (pollution thermique).

Quant à la dernière phrase, elle a été reprise d'un amendement chinois, dont l'idée sous-jacente est certainement d'ordre politique. Les Etats-Unis et le Japon, qui s'y étaient d'abord opposés, ont fini par l'accepter.

PRINCIPE No. 7

Pollution des mers

Texte définitif : " Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer. "

Ce principe nouveau, proposé par l'Inde, a été introduit sans modification dans la Déclaration.

La Conférence de Stockholm a d'ailleurs adopté un certain nombre de recommandations dans ce domaine. Les gouvernements ont été invités à souscrire collectivement à une série de principes sur la lutte contre la pollution marine, en tant que principes directeurs pour la Conférence de 1973 sur la pollution des mers, organisée par l'OMCI, et pour la Conférence de l'ONU sur le droit de la mer, qui doit avoir lieu également en 1973.

En outre, un projet d'articles pour une convention sur les déversements dans l'océan, élaboré à Reykjavik en avril 1972, a fait l'objet d'une autre recommandation. La Conférence a demandé que le projet soit renvoyé, pour examen, au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, puis, pour adoption, à une conférence qui sera convoquée par le Royaume-Uni avant le mois de novembre.

PRINCIPE No. 8Nécessité du développement économique

Texte définitif : " Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre les conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie. "

Ce texte n'a pas fait l'objet d'amendement. Aucune délégation n'a proposé de tenir compte de la notion de "croissance zéro", élaborée par le Massachusetts Institute of Technology (MIT), à la requête du Club de Rome, ou même d'envisager une limitation de la croissance économique dans les pays développés.

PRINCIPE No. 9Relations entre le développement et l'environnement

Texte définitif : " Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin. "

Le deuxième membre de cette phrase résulte d'un amendement commun du Saint-Siège, de l'Inde et du Pakistan. Le terme "massive" a cependant été remplacé par le mot "substantielle" à la suite d'interventions de plusieurs délégations, dont la nôtre. Il est intéressant de noter, à ce propos, que le Chili a rejeté le principe d'une aide massive, en faisant valoir que celle-ci conduirait à un état de dépendance.

PRINCIPE No. 10Relations entre les prix des produits de base
et des matières premières et l'environnement

Texte définitif : " Pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières sont essentielles pour la gestion de l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques. "

Il s'agit d'un principe nouveau, s'inspirant des amendements aux principes 3 et 5 présentés par l'Algérie. Il a évidemment été défendu avec chaleur par les pays en voie de développement et n'a pas été contesté par le groupe occidental.

PRINCIPE No. 11Relations entre les politiques nationales d'environnement
et les progrès des pays en voie de développement

Texte définitif : " Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement. "

Ce principe, qui a été admis d'emblée en Suisse, n'a fait l'objet d'aucun amendement.

PRINCIPE No. 12Ressources pour la protection de l'environnement

Texte définitif : " Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière. "

Le texte définitif n'a que peu varié, sur le fond, par rapport à la version primitive. Mais l'examen de ce principe a donné lieu à un long débat, à la suite d'amendements de la Chine et de l'Algérie.

La République populaire de Chine demandait que ces ressources soient fournies par les grands pays industrialisés, "particulièrement par ceux qui ont gravement pollué l'environnement à l'échelle internationale". Il s'agissait, en fait, de l'introduction de la notion de réparation, d'ailleurs explicitement contenue dans l'amendement algérien. Dans son exposé complémentaire, le délégué de l'Algérie a précisé qu'il avait en vue une réparation tant pour les dommages causés à l'environnement par l'action coloniale que pour ceux qui sont dus aux techniques avancées des pays industrialisés (voir principe No. 22).

Une forte opposition à ce concept de réparation s'est manifestée de la part du groupe occidental et du Japon. Il a donc été abandonné.

PRINCIPE No. 13Conception intégrée de la planification
du développement

Texte définitif : " Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population. "

La rédaction de ce principe a été fort laborieuse. Un amendement du Chili, faisant intervenir les Etats, a été retiré en faveur d'un sous-amendement du Vénézuéla, lui-même remanié par des propositions de l'Australie et du Sénégal. Ce dernier pays s'est opposé à l'énoncé d'un modèle de planification. La formule retenue tient compte de cette objection.

Il convient d'ailleurs de relever - et ceci est également valable pour les principes suivants - que le terme "planification" n'a pas été défini à Stockholm. Dans le contexte où il est utilisé par les Nations Unies, il ne semble pas limité à la notion d'économie planifiée, mais paraît être employé plutôt pour désigner "la fixation des priorités dans les objectifs économiques et sociaux". Cette expression n'a, en tout cas, pas été contestée par les pays dont la politique s'inspire du libéralisme.

PRINCIPE No. 14Nécessité d'une planification rationnelle

Texte définitif : " Une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. "

Un amendement de l'Iran, indiquant les mesures à prendre "dans les pays industrialisés où une pollution excessive de l'environnement est la conséquence d'une technologie anarchique", ayant été retiré, le texte initial a été adopté sans modification.

PRINCIPE No. 15

Relations entre la planification des établissements humains et l'environnement

Texte définitif : " En planifiant les établissements humains et l'urbanisation, il faut veiller à éviter les atteintes à l'environnement et à obtenir le maximum d'avantages sociaux, économiques et écologiques pour tous. A cet égard, les projets conçus pour maintenir la domination du colonialisme et du racisme doivent être abandonnés. "

La notion d'établissements humains, due à Le Corbusier, a été traduite en anglais par "human settlements". L'équivalence n'est pas parfaite dans les deux langues : le terme anglais a, en effet, un sens plus restreint et correspond plutôt au terme français "agglomérations", tandis que le concept "établissements humains" englobe non seulement les agglomérations comme telles, mais aussi les autres produits de l'activité humaine - agriculture, industrie, commerce, administration, etc. - dans un milieu géographique donné (cf. pour plus de détails le Glossaire multilingue systématique de termes se rapportant à l'environnement, ONU Genève, novembre 1971, ch. III, p. 15).

Aucune définition de cette notion n'a été donnée à propos du principe 15, mais comme on lui a accolé le terme "urbanisation", il faut, semble-t-il, la prendre dans son sens restreint d'habitat humain.

La première phrase du principe 15 a été reprise du texte primitif, avec une légère modification. Quant à la deuxième phrase, elle a été introduite par un amendement du groupe africain. Le Portugal s'y est opposé en raison de son contenu essentiellement politique. Son opportunité ici a d'ailleurs été mise en doute par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, mais les auteurs de l'amendement ont soutenu avec succès qu'il existait des liens étroits entre les pratiques colonialistes ou racistes et la dégradation de l'environnement.

PRINCIPE No. 16

Problèmes démographiques et environnement

Texte définitif : " Dans les régions où le taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive sont de nature à exercer une influence défavorable sur l'environnement ou le développement, et dans celles où la faible densité de population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement et de faire obstacle au développement, il faudrait mettre en oeuvre des politiques démographiques qui respectent les droits fondamentaux de l'homme et qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés. "

Aucun amendement n'ayant été proposé, nous avons ici la version initiale élaborée à New York. Le chiffre 5 du préambule, qui concerne aussi le problème de la population, a fait, lui, l'objet d'un long débat dans lequel le Saint-Siège a joué un rôle important. La rédaction définitive, en séance plénière, donne satisfaction à tout le monde.

Il convient d'ajouter que, pour la République populaire de Chine, le problème démographique est un faux problème. Ce pays repousse les théories néo-malthusiennes.

PRINCIPE No. 17Utilisation des ressources de l'environnement

Texte définitif : " Il convient que des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement. "

Un amendement du Brésil demandait la suppression de ce principe. Un autre de l'Iran tendait à intégrer la planification portant sur l'environnement à un programme national de développement économique. Ces deux amendements ont été retirés, de sorte que c'est le texte initial qui a été adopté.

PRINCIPE No. 18Rôle de la science et de la technique

Texte définitif : " Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité. "

Le texte primitif a été modifié par des amendements présentés par le Brésil, la République de Sri Lanka (Ceylan) et le Chili. Ce dernier pays voulait notamment y inclure l'idée que la science et la technique étaient le "patrimoine commun de l'humanité".

Des réserves à ce sujet ont été formulées par plusieurs pays occidentaux (Etats-Unis, Canada, Liechtenstein, etc.) : il faut, ont-ils dit, tenir compte des législations nationales sur la propriété intellectuelle. Cette idée ayant été abandonnée, les réserves ont pu être levées.

PRINCIPE No. 19Nécessité d'un enseignement et d'une éducation
en matière d'environnement

Texte définitif : " Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine.

Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement pour permettre à l'homme de se développer à tous égards. "

La notion d'éducation permanente en matière d'environnement a été proposée par un amendement du Saint-Siège, appuyé par plusieurs délégations, dont la nôtre.

Quant au deuxième paragraphe, il résulte d'un amendement du Chili, sensiblement modifié à la suite de nombreuses prises de position.

PRINCIPE No. 20Encouragement à la recherche et libre circulation
des connaissances en matière d'environnement

Texte définitif : " On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux.

A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations et des données d'expérience les plus récentes, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique. "

Objet de quatre amendements, le texte initial a été profondément remanié. Des réserves avaient été formulées notamment contre un amendement de l'Algérie et de la Chine, prévoyant le transfert gratuit des techniques aux pays en voie de développement. Plusieurs délégués - en particulier celui du Royaume Uni - ont relevé que l'on ne pouvait faire abstraction des législations nationales en matière de brevets. La dernière phrase tient compte de cet aspect de la question.

PRINCIPE No. 21

Souveraineté et devoirs des Etats

Texte définitif : " Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. "

La version primitive a fait l'objet de deux amendements : l'un du Brésil, tendant à la suppression des mots "conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international", l'autre du Saint-Siège voulant introduire la notion de

"juste politique d'environnement". Tous les deux ont été repoussés et l'on est resté au texte préparé à New York.

PRINCIPE No. 22

Développement du droit international
en matière de responsabilité et d'indemnisation

Texte définitif : " Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction. "

Un amendement du Brésil, prévoyant "qu'une indemnisation de caractère économique doit être versée en réparation des dommages causés aux zones situées au-delà de la juridiction nationale, chaque fois que l'indemnisation n'est pas possible par d'autres moyens", a été rejetée.

Il en est de même du principe suivant que la République fédérale d'Allemagne voulait intercaler entre les principes 21 et 22 : "Les Etats doivent, conformément aux principes du droit international, accorder des compensations pour les dommages causés à l'environnement, dans des régions situées au-delà des limites de leur juridiction, par des activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle".

C'est, en définitive, l'idée d'un nouveau développement du droit international en matière de responsabilité et d'indemnisation des victimes des pollutions de l'environnement qui a été retenue.

PRINCIPE No. 23Normes différenciées

Texte définitif : " Sans préjudice des principes généraux qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des critères et niveaux minimaux qui devront être définis à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié. "

Il s'agit d'un principe nouveau, présenté par le Chili et légèrement amendé, notamment en remplaçant le mot "élevé" par le mot "injustifié" après "coût social".

PRINCIPE No. 24Coopération internationale

Texte définitif : " Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour prévenir, éliminer ou réduire et limiter efficacement les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats. "

L'introduction, dans ce texte, de la notion d'égalité des pays, grands ou petits, répond à un désir de la République populaire de Chine, de même que l'adjonction du respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

La précision touchant les accords bilatéraux et multilatéraux - au lieu d'accords internationaux prévus dans le texte initial - a été insérée à la demande des délégations italienne, roumaine et yougoslave.

PRINCIPE No. 25

Rôle des organisations internationales

Texte définitif : " Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement. "

Le Brésil, qui avait demandé la suppression de ce principe, a retiré son amendement. Le texte initial a donc été retenu sans changement.

PRINCIPE No. 26

Effets des armes nucléaires sur l'environnement

Texte définitif : " Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organismes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes. "

C'est ce principe, on le conçoit, qui a donné lieu au plus long débat au sein du groupe de travail de la Déclaration. Le libellé du texte initial était le suivant : "Il faut épargner à l'homme et à son environnement les conséquences graves de la poursuite des essais d'armes ou de l'utilisation d'armes au cours

d'hostilités, particulièrement d'armes de destruction massive".

Un amendement du Pérou demandait la proscription des essais nucléaires à des fins militaires, tandis que la Tanzanie ajoutait qu'il y avait lieu de condamner aussi "l'utilisation, dans les guerres d'agression, d'agents chimiques et biologiques qui dégradent l'homme et son environnement".

La République populaire de Chine, pour sa part, a soumis le texte suivant : "En vue de protéger l'humanité et l'environnement, il importe absolument d'interdire fermement et de détruire totalment les armes biologiques et chimiques inhumaines qui polluent et endommagent gravement l'environnement; d'interdire complètement et de détruire totalment les armes nucléaires et, comme première étape, que les Etats nucléaires concluent un accord excluant l'emploi d'armes nucléaires en tout temps et en toutes circonstances". Selon les propres termes du délégué chinois, il convient de régler cette question à la racine.

Enfin, les Etats-Unis ont demandé de modifier ainsi ce principe : "Les Etats devront redoubler d'efforts pour maintenir la paix et la sécurité internationales, de façon à pouvoir épargner à l'homme et à son environnement les conséquences graves des essais d'armes ou de l'utilisation d'armes au cours d'hostilités, particulièrement d'armes de destruction massive".

La France a développé les arguments connus au sujet de l'innocuité des essais nucléaires dans l'Océan Pacifique, tandis que les Etats-Unis estimaient que les problèmes du désarmement ne pouvaient être discutés dans une enceinte comme la Conférence de Stockholm.

En revanche, de nombreux pays comme l'Uruguay, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon, l'Inde, le Pakistan, etc., insistaient pour que la Conférence condamne les essais nucléaires.

- 24 -

C'est une formule de compromis qui a été adoptée. La France ne s'y est pas opposée, les essais nucléaires n'étant plus mentionnés expressément. Mais la République populaire de Chine, qui voulait à tout prix faire prévaloir son texte, n'a - comme nous l'avons vu - pas pris part au vote sur l'ensemble de la Déclaration.

Annexe : Déclaration sur
l'environnement